

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.119 du 12 novembre 2014

A. 211.622/XV-2474

En cause :

- 1. la s.c.s. CABINET MOUTOY SUSANU,**
- 2. la s.a. ÉTIENNE VAN RUYMBEKE ASSURANCES,**
- 3. la s.c.s. LEMOINE CONSULTING,**

ayant élu domicile chez
Me N. TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6000 Charleroi,

contre :

**l'Autorité des Services
et Marchés Financiers (F.S.M.A.),**

ayant élu domicile chez
Me A. WIRTGEN, avocat,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2014 par la s.c.s. Cabinet Moutoy Susanu, la s.a. Etienne Van Ruymbeke Assurances et la s.c.s. Lemoine Consulting, en ce qu'elle tend à l'annulation de la «décision du Comité de direction de la partie adverse du 21 janvier 2014, notifiée à la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy par un courrier daté du 23 janvier aux termes de laquelle il a été décidé, en application de l'article 13*bis*, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances de radier son inscription au registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances, ce qui entraîne, pour elle, l'interdiction d'exercer l'activité réglementaire et de porter le titre»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 226.598 du 3 mars 2014 rejetant la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 14 avril 2014 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze novembre deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY